



DECISION D-2025-49
Marché de Souscription des contrats d'assurances
pour la Communauté de communes
du Pays de Falaise – Attribution

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL, Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°78/2024 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation, la conclusion et l'exécution de marchés publics ;
- Vu l'appel public à la concurrence lancé pour ce marché au BOAMP et JOUE le 9 mai 2025 ;
- Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, rendu au regard des critères de sélection des offres déterminés dans le règlement de consultation ;
- Considérant que la présente décision prend acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, compte tenu de la procédure d'appel d'offres ouvert ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un marché de souscription des contrats d'assurances pour la Communauté de communes, ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Responsabilité et risques annexes - Cabinet AREAS DOMMAGES avec une prime annuelle de 5 623,83 € HT (prime annuelle + PSE risques environnementaux) pour un marché d'une durée de 48 mois ;
- Lot 2 : Assurances véhicules et risques annexes - Cabinet GROUPAMA avec une prime annuelle de 13 378,70 € HT pour un marché d'une durée de 48 mois ;
- Lot 3 : Protection juridique de la collectivité - Cabinet CFDP ASSURANCES avec une prime annuelle de 961,21 € HT pour un marché d'une durée de 48 mois ;
- Lot 5 : Prestations statutaires - Cabinet CNP ASSURANCES avec un taux de 2,15 % comprenant la solution de base (décès, accident du travail, maladie imputable au service et congé de longue maladie, congé de longue durée) avec une prime annuelle de 30 101,18 € TTC pour un marché d'une durée de 36 mois ;

ARTICLE 2

Le lot 4 « Protection fonctionnelle des agents et des élus » est déclaré infructueux.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le
Le Président,

6/10/2025

Certifié exécutoire,

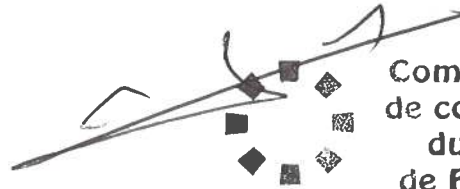
Compte tenu de la publication le

6/11/2025

Et de sa transmission en Préfecture le

6/11/2025

Jean-Philippe MESNIL



Communauté
de communes
du PAYS
de FALAISE